

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
INTERREGION EST

Intitulé du concours
ou de l'examen :

Rédacteur principal 2^e classe

CONCOURS (1) Interne (1)

Externe (1)

EXAMEN (1) Troisième concours (1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le 14 octobre

à Vandœuvre

Epreuve de Questions

Spécialité et/ou option :
(le cas échéant uniquement)

Numéro d'anonymat
Cadr e réservé à
l'administration



PARTIE

A

LAISSER EN BLANC

ET

A

RABATTRE

Humecter, rabattre et coller la partie gommée.
OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

1) La loi du 13 juillet 1983 consacre le principe que sauf disposition législative contraire, les fonctionnaires ont vocation à occuper les emplois permanents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, établissements hospitaliers. Néanmoins, la loi prévoit la possibilité de recourir à des contractuels dans certains cas précis. Pour les collectivités territoriales, les groupements et établissements publics, la loi du 26 janvier 1984 consacre les cas de recours aux contractuels. Tout d'abord, les contractuels peuvent occuper des emplois non permanents. Il en existe 2 motifs, à savoir l'accroissement saisonnier d'activité (dont la durée ne peut dépasser 6 mois de contrat sur une période de 12 mois), l'accroissement temporaire d'activité (dont la durée totale du contrat ne peut dépasser 12 mois sur une période de 18 mois). Par ailleurs, le recours aux contractuels peut également se faire pour des emplois permanents. Dans ce cas, il existe différents motifs, comme l'absence de cadre d'emplois adapté pour le poste, l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, le remplacement d'un agent titulaire suite à un congé maladie, maternité ou encore la spécificité des fonctions. De manière générale, un contractuel ne peut occuper ses fonctions plus de 3 ans, renouvelable une fois, aboutissant à une durée totale de 6 ans. Toute prolongation au delà de 6 ans débouche sur un contrat à durée indéterminée (CDI) mais celui-ci doit être motivé on estime le nombre de contractuels à environ 1 million, sur un total de 5,5 millions d'agents publics. Hormis la garantie d'emploi, les contractuels disposent

des mêmes droits et obligations que les fonctionnaires, leur situation est qualifiée de "quasi légal et réglementaire". La plupart des contractuels est soumise au droit public. Toutefois, il convient de noter que la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique élargit les possibilités de recours aux contractuels, en créant les contrats de projet, mais aussi en abaissant le seuil de recrutement d'un contractuel sur des emplois fonctionnels de direction (DGS, DST, DGSA). Ce seuil passait de 30 000 habitants à 40 000 habitants. Les collectivités peuvent aussi recourir à des contrats aidés (CUI/CAE), qui sont soumis au droit privé et permettent le financement d'un poste tout en permettant à l'agent concerné d'acquies une formation. Ces derniers portent toutefois souvent sur des postes peu qualifiés.

2) Si la Constitution reconnaît officiellement une autonomie financière pour les collectivités territoriales, permettant à ces dernières de disposer de leurs ressources librement, dans les limites prévues par la loi, l'autonomie fiscale n'est quant à elle pas mentionnée dans la Constitution. En effet, cette dernière précise à son article 34 que relève du domaine de la loi, la détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions de toute nature. Néanmoins, il convient de préciser que les collectivités territoriales ont acquis la possibilité de fixer les taux de certaines impositions avec une loi

de janvier 1930. Jusqu'à cette date, les collectivités ne votaient qu'un produit attendu. Mais, ~~à partir de 1930~~, les communes votent des taxes de taxe foncière pour les propriétés bâties et pour la taxe foncière sur le non bâti). Le vote de ce taux est néanmoins très encadré par la loi, et les taxes des taxes votées par les collectivités territoriales ne peuvent évoluer de manière totalement libre, car il existe notamment une règle de liaison entre les taxes, mais aussi une limitation à la moyenne départementale ou nationale, au taux de taxes foncières, de la cotisation foncière des entreprises, ou la taxe d'habitation (supprimée pour les résidences principales en 2023). Les collectivités ont également la possibilité de voter certaines exonérations, abattements ou dégrèvements facultatifs prévus par la loi. Dans ce cas, les collectivités ne bénéficient d'aucune compensation de l'État. L'acte II de la décentralisation en 2003 consacre également une part minimale de ressources fiscales pour les collectivités, ces pourcentages étant déterminés par la loi. Néanmoins, il convient de préciser que dans une décision de décembre 2009, le Conseil Constitutionnel a consacré que les collectivités territoriales ne bénéficient pas de l'autonomie fiscale. En conséquence, la marge de manœuvre au niveau fiscal des collectivités territoriales apparaît assez limitée, même si elles-ci peuvent instaurer de manière facultative certaines ressources (par exemple, la taxe de séjour, la taxe GEMAPI, la taxe sur les ordures ménagères, etc, mais celles-ci sont toutes encadrées par la loi.

3) La notion d'ordre public se groupe 3 composantes à savoir la sécurité, la salubrité et la tranquillité. La sécurité correspond aux mesures prises pour garantir la sécurité des administrés, la salubrité correspond aux mesures prises pour garantir le respect de l'hygiène, la réglementation sanitaire, tandis que la tranquillité vise à prévenir les éventuels troubles (par exemple, les

troubles du voisinage, interdiction de nuisances sonores, etc.) La notion d'ordre public est à rapprocher avec la notion de police administrative. Il en existe de 2 types : la police administrative générale, et la police administrative spéciale, intervenant dans des domaines bien précis. Parmi les autorités détenant la police administrative on peut citer le Maire d'une commune, le président du Conseil départemental, ainsi que le Premier Ministre pour la police administrative générale, ^{ou un autre président} pour la police administrative spéciale, on peut citer les Ministres comme détenteurs. Il convient toutefois de préciser que le Conseil d'Etat a reconnu, dans sa décision "Commune de Morsay sur-orge" de 1995 un autre aspect lié à l'ordre public, à savoir le respect de la dignité humaine.

4) Depuis les élections municipales de 2014, les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux. Il convient de distinguer 2 régimes : celui s'appliquant pour les communes de moins de 1000 habitants et celui des communes de 1000 habitants et plus. Pour les communes de moins de 1000 habitants, le scrutin est majoritaire, les conseillers communautaires de la commune est désignés dans l'ordre du tableau. De manière générale, le Maire est l'élu communautaire à l'EPCI, mais il peut s'agir parfois d'un adjoint au Maire. Dans le cas des communes de 1000 habitants et plus, le scrutin est de liste, à la proportionnelle, avec prime majoritaire, l'ensemble des candidats au conseil municipal sont également candidats pour le conseil communautaire, la répartition s'effectuent en fonction des résultats de chaque liste, obtenus lors des élections municipales.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
INTERREGION EST

Intitulé du concours
ou de l'examen :

Rédacteur principal 2^e classe

CONCOURS

 (1)

Interne

 (1)

Externe

 (1)

EXAMEN

 (1)

Troisième concours

 (1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le 14 octobre

à Vandœuvre

Epreuve de Questions

Spécialité et/ou option :

(le cas échéant uniquement)

Numéro d'anonymat

Cadre réservé à
l'administration



9322964805

PARTIE

A

LAISSER EN BLANC

ET

A

RABATTRE

Humecter, rabattre et coller la partie gommée.
OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

5) L'égalité de traitement des candidats est, avec la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures l'un des 3 principes fondateurs de la commande publique. Listés à l'article L.3 du Code de la Commande Publique, ces principes ont acquis une valeur constitutionnelle en 2003, par la décision du Conseil Constitutionnel. L'égalité de traitement consiste à ne pas discriminer ou favoriser un candidat par rapport à un autre dans le cadre de la commande publique. Elle peut être assurée de plusieurs manières. Tout d'abord, par la publicité. Dans le cadre de la passation des contrats de la commande publique, chaque candidat reçoit les mêmes informations, au même moment et dispose d'un délai identique pour la remise des candidatures et offres. Par ailleurs, et même s'il se conjugue avec la transparence des procédures, l'ensemble des pièces du marché ou concession détaille l'ensemble des obligations de chaque partie, ainsi que les critères de jugement et de notation des offres. Ces critères ne peuvent être modifiés en cours de passation et l'ensemble des candidats seront jugés de la même manière. En cas de modification d'une pièce contractuelle, par un avenant en cours de passation, l'ensemble des candidats sont avisés au même moment. Il en va de même lorsque un opérateur économique pose une question d'ordre technique ou administratif en cours de procédure. L'acheteur ou l'autorité concédante doit diffuser la réponse à l'ensemble des candidats. L'égalité de traitement de candidats vise à assurer une concurrence entre les opérateurs, mais aussi

de permettre à l'acheteur de bénéficier de l'offre économiquement la plus avantageuse ou mieux-disante, préservant ainsi les deniers publics.

6) Les conditions d'accès à l'emprunt pour les collectivités territoriales sont assez encadrées et sont liées au principe d'équilibre budgétaire que doivent respecter les collectivités territoriales. Tout d'abord, il convient de préciser que chaque section du budget d'une collectivité (fonctionnement et investissement) ne doivent d'être équilibrées en recettes et en dépenses. Les collectivités territoriales ne peuvent pas emprunter pour le remboursement d'un autre emprunt et du capital de la dette, contrairement à l'État, et qui doit être assuré par des recettes propres. Par ailleurs, les collectivités territoriales ont l'interdiction de recourir à l'emprunt pour financer les dépenses de fonctionnement. En conséquence, seules les dépenses d'investissement peuvent être financées par l'emprunt. L'objectif étant d'éviter le surendettement des collectivités territoriales.

7) Les collectivités territoriales sont soumises au principe d'annualité budgétaire. Chaque budget est voté pour un exercice, une année civile. L'ordonnateur étant autorisé à dépenser, par différentes thématiques. Plusieurs étapes se déroulent au cours d'une année budgétaire. Pour les collectivités de plus de 3500 habitants, un débat d'orientations budgétaires doit se dérouler dans un délai de 2 mois avant le vote du budget (10 semaines pour les Régions). Ce débat présente les grandes orientations à l'assemblée délibérante, et fait l'objet d'une délibération pour vérifier son bon déroulement. En général, le DOB ne fait pas l'objet d'un vote, mais l'assemblée doit disposer du rapport d'orientations budgétaires. Après le DOB, les collectivités doivent voter leur budget primitif avant le 15 avril (30 avril pour les années de renouvellement des assemblées). Le vote peut parfois avoir lieu après ces dates en cas de retard de notification de l'état 1259, cet état présente les produits fiscaux, les montants des concours financiers de l'Etat (DGF, dotation d'équipement, etc.) ainsi que les fonds de péréquation (comme le FPIC). Le budget primitif, ainsi que les budgets annexes éventuels doivent être transmis au préfet pour le contrôle de légalité dans les 15 jours suivant l'adoption. Après le vote du budget, le comptable public transmet le compte de gestion, au plus tard le 1^{er} juin de l'année n, tandis que l'ordonnateur doit élaborer et faire voter le compte administratif de l'année n-1 au plus tard le 30 juin de l'année n. Suite à son adoption, un budget supplémentaire permettrait la reprise du résultat du compte administratif. Au cours de l'année, il est également possible de procéder à des décisions modificatives afin de faire correspondre les prévisions budgétaires avec la réalité financière de la collectivité.

8) Principe existant depuis septembre 1822 et confirmé par décret du 29 décembre 1962. L'ordonnateur est avec le comptable public l'un des 2 auteurs majeurs des finances locales. Cette séparation a pour but d'éviter les dérives avec l'argent public. L'ordonnateur est en général le représentant de la collectivité (Maire ou Président).

L'ordonnateur a pour rôle d'ordonner les dépenses, en respectant le budget voté par l'assemblée délibérante, proposé et élaboré par l'exécutif. Afin d'exécuter le budget, l'ordonnateur procède tout d'abord à l'engagement comptable (vérification des crédits disponibles) et l'engagement juridique. L'ordonnateur doit ensuite procéder à la liquidation de la dépense, en constatant le service fait, puis à mandater la dépense. Le comptable public vérifie la régularité des opérations et procède au paiement. Dans le cas d'un recouvrement de recettes, l'ordonnateur doit émettre un titre de recettes, mais le comptable public procède au recouvrement. L'ordonnateur ne dispose pas des fonds, mais le comptable public. Par ailleurs, c'est à l'ordonnateur qu'il revient d'élaborer le compte administratif de l'année qui est voté avant le 30 juin de l'année n. Ce compte administratif retraçant la réalité des dépenses et recettes, ne doit pas présenter un déficit supérieur à 10% (5% pour les collectivités de plus de 20 000 habitants).

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
INTERREGION EST

Intitulé du concours
ou de l'examen :

Rédacteur Principal 2ème Classe

CONCOURS (1) Interne (1)

Externe (1)

EXAMEN (1) Troisième concours (1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le 14/10/2021

à Vandœuvre

Epreuve de Questions

Spécialité et/ou option :
(le cas échéant uniquement)

Numéro d'anonymat
Cadr e réservé à
l'administration



PARTIE
A
LAISSER EN BLANC
ET
A
RABATTRE

Humecter, rabattre et coller la partie gommée.
OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

1) La loi du 13 juillet 1983 portant sur le statut de la fonction publique pose le principe du recrutement par concours. Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogations prévues par la loi. Toutefois, aujourd'hui l'agent public est contractuel. Il ne dispose pas de grade et son contrat est susceptible d'être rompu à tout moment par l'employeur public. Dans quelle mesure une collectivité territoriale peut-elle avoir recours aux contractuels?

Dans un premier temps, seront exposés les cas de recours aux contractuels. Dans un deuxième temps sera développée l'évolution récente du recours aux contractuels qui tend à s'accroître dans les collectivités territoriales. Enfin seront dressés le bilan et les perspectives de ce mode de recours.

Traditionnellement, les emplois des collectivités sont occupés par des fonctionnaires recrutés en concours et titulaires d'un grade. Mais le recours aux contractuels s'est intensifié. Une collectivité territoriale peut recourir aux contractuels dans plusieurs situations. Un emploi peut être vacant car le fonctionnaire l'occupant est en congé maladie ou maternité. Un contractuel peut le remplacer

jusqu'au réseau du fonctionnaire. La collectivité peut avoir appel aux contractuels s'il n'y a pas de grades correspondant à l'emploi recherché ou si cet emploi nécessite des connaissances techniques spécialisées. L'employeur public doit privilégier le recrutement de fonctionnaires et ne peut envisager la possibilité de recourir aux contractuels que dans un second temps. Les contractuels étaient recrutés sur la base de CDD (contrats à durée déterminée). Cependant, beaucoup de collectivités ont recruté en CDI (contrats à durée indéterminée) notamment en cas de refus d'activité en régime si ces activités pouvaient être l'objet de conventions de délégation de service public. Dans le cas de la refus en régime, les salariés en CDI conservent leur CDI selon le principe de continuité du contrat de travail en cas de changement d'employeur (article L124-1 du code du travail). Ce recrutement en CDI était aussi imposé par le droit de l'Union Européenne des lieux de lutte contre la précarité salariale. Le recours aux contractuels est considérablement abaissé.

30% des agents publics sont contractuels de nos jours. Les collectivités y ont recours notamment dans les emplois de direction. La loi du 19 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique a clarifié

possibilité de recourir aux contractuels. Les emplois fonctionnels peuvent être occupés par des contractuels: cela peut concerner l'emploi de directeur général des services, directeur général adjoint. Des contractuels peuvent être recrutés par la voie du tour extérieur: des personnes issues du secteur privé peuvent occuper des emplois notamment des emplois fonctionnels. La loi du 5 août 2009 prévoit le recours à des contrats de projet: un contractuel peut être recruté pour un projet d'une durée comprise entre 1 et 6 ans. Les contrats de service ont eu le jour à cette occasion. Pour une collectivité peut recruter des collaborateurs de cabinet qui sont des contractuels et n'ont pas vocation à faire carrière dans la fonction publique territoriale. Le recours aux contractuels se développe de façon considérable.

Le recours aux contractuels s'inscrit dans la philosophie de managerialisation de la fonction publique. Il s'agit de s'inspirer des méthodes de management du privé pour gagner en efficacité, de plus en plus de garanties sont accordées aux contractuels: ils peuvent rester 6 ans maximum sur leurs emplois s'ils sont en CDI. L'autorité gestionnaire peut renouveler une fois leur contrat et à l'issue des 2 CDI elle devra décider de les garder en tant que fonctionnaires ou de rompre le contrat. Les emplois ont vocation à être occupés par des fonctionnaires, ainsi le statut de contractuel demeure précaire. Mais il peut constituer un tremplin pour l'agent contractuel pour passer des concours et il peut s'efforcer sur son expérience professionnelle acquise. Des plans de titularisation sont envisagés: l'abandon date de la loi du 12 mars 2012. L'avantage pour les collectivités est la souplesse procurée par ces contrats.

Le recours aux contractuels constitue une alternative aux concours et traduit une philosophie managériale. Il se développe alors que de plus en plus de garanties juridiques sont données aux contractuels.

2) Les collectivités jouissent d'une autonomie financière consacrée par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003. Les collectivités territoriales disposent de ressources qu'elles peuvent librement utiliser. La reconnaissance de cette autonomie met fin à la tutelle qui existait jusqu'en 1982. Les collectivités territoriales se financent à l'aide de ressources fiscales et non fiscales. Elles possèdent également des ressources propres garantissant leur autonomie financière. Dans quelle mesure les collectivités jouissent-elles d'une autonomie fiscale? Dans un premier temps, seront montrées les sources constitutionnelles de cette autonomie. Puis nous démontreront que cette autonomie est encadrée par la péréquation. Enfin, nous analyserons la suppression de la taxe d'habitation.

L'article 72 de la Constitution reconnaît le rôle administratif des collectivités. Cet article explique en outre que les ressources fiscales et autres ressources propres constituent une part déterminante de leurs ressources. La part déterminante correspond au ratio d'autonomie financière fixé en 2003 dans la révision constitutionnelle. Il est de 60,8% pour les communes à titre d'exemple. Cependant, une collectivité ne peut pas créer d'impositions de même nature que les autres. Ce dernier type de taxes est créé en vertu de l'article 34 de la Constitution. Elles peuvent aussi voter la fiscalité directe locale comme la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. Toutefois, cette autonomie est encadrée par l'état et par la loi qui fixe une péréquation.

L'article 72 de la Constitution prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. La péréquation peut être horizontale. Dans ce cas, les collectivités les plus riches transfèrent une partie de leurs richesses vers une collectivité plus pauvre. La péréquation peut être verticale : l'état donne des dotations comme la dotation générale de fonctionnement ou la dotation générale d'équipement. Ainsi, les collectivités se heurtent à des

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
INTERREGION EST

Intitulé du concours
ou de l'examen :

Redacteur Municipal 2^{ème} Classe

CONCOURS (1) Interne (1)
Externe (1)
EXAMEN (1) Troisième concours (1)

(1) Cocher la case correspondante

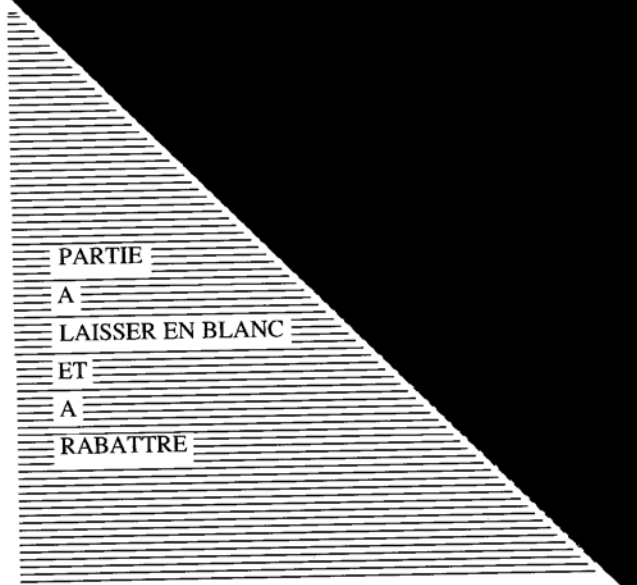
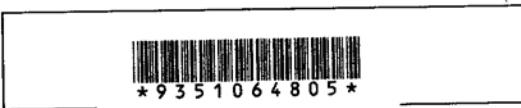
ouvert le 14/10/2021

à Vandœuvre

Epreuve de Questions

Spécialité et/ou option :
(le cas échéant uniquement)

Numéro d'anonymat
Cadre réservé à
l'administration



PARTIE

A

LAISSER EN BLANC

ET

A

RABATTRE

Humecter, rabattre et coller la partie gommée.
OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

limites imposées par la loi. L'article 72 de la Constitution prévoit que tout transfert de compétences s'accompagne de ressources équivalentes à celles engagées à leur exercice. Tout transfert ou extension de compétences ayant pour conséquence l'augmentation des dépenses s'accompagne de ressources déterminées par la loi. Ainsi, si l'Etat transfère une compétence, il doit anticiper et prévoir les ressources pour respecter l'autonomie financière des collectivités. Cela ne doit pas conduire les collectivités à augmenter les impôts locaux. L'autonomie fiscale doit être préservée.

En 2023, la taxe d'habitation sera supprimée pour les résidences principales. Cette taxe, qui laisse pour 2020 des ménages en 2020 et tend à disparaître pour les derniers. Mais la taxe d'habitation subsistera pour les résidences secondaires. Pour le Conseil constitutionnel, cela ne remédie en cause l'autonomie financière des collectivités. DC du 29 décembre 2019. Le manque à gagner sera compensé par l'affectation d'une partie de la TIEPS (Taxe Intercommunale sur la consommation des produits énergétiques).

Ainsi, l'autonomie financière des collectivités a été préservée mais reste encadrée par la prérogative.

3) L'ordre public correspond aux valeurs et principes qu'un Etat entend faire respecter. Il comporte des composantes énumérées par l'article 212-2 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité. Maurice Hauriou, professeur de droit public nomme cela l'ordre public matériel de finit comme l'état de fauce par exception l'état de troubles. Un ordre public moral a été reconnu par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Société des Films Lutecia de 1959, mais les circonstances de temps et de lieu rendent à apprécier la reconnaissance de cet ordre public moral demeure limitée. L'ordre public a été étendu à la dignité humaine par l'arrêt Commun de Yverdon-sur-Oise rendu par le Conseil d'Etat en 1995. La composante de dignité humaine est de plus en plus invoquée comme le montre les "affaires Heudenne" (arrêt du Conseil d'Etat, Société de Publications la Plume de 2015) s'agissant de refus négationnistes. Il a aussi été invoqué lors de la fringale de Calais (Conseil d'Etat, arrêt n° 2015). Enfin, la santé est devenue une composante de l'ordre public par l'arrêt Madame le Cac du Conseil d'Etat de 2007. La santé publique comme composante de l'ordre public a servi de fondement juridique au déclenchement de l'état d'urgence sanitaire de mars 2020 et au confinement. Les libertés publiques sont restreintes au nom de la préservation de l'ordre public. Le juge

doit opérer un contrôle de proportionnalité portant sur la nécessité, l'adaptation et la proportionnalité au sens strict pour concilier l'ordre public et la sauvegarde des libertés.

4) Depuis les élections de mars 2014, les conseils municipaux et communautaires sont élus lors de la même élection. Sur chaque liste figure les noms des candidats aux élections municipales et communautaires. Les élus communautaires siègent dans l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) rattaché à la commune. Il peut s'agir d'une communauté de communes, une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole. Les élus sont donc élus au suffrage universel direct mais le président de l'EPCI est élu indirectement. Son élection a lieu lors de la 1^{ère} réunion de l'assemblée délibérante.

5) L'égalité de traitement est un principe général du droit de la commande publique avec la liberté d'accès et la transparence des procédures issue de la jurisprudence Placostria de la Cour de justice des communautés européennes. Les candidats sont sélectionnés selon plusieurs procédures: la procédure adaptée (MAPA) et la procédure formalisée. Pour faire respecter l'égalité de traitement, le pouvoir adjudicateur doit se fonder sur des éléments objectifs et définir des critères précis en lien avec le besoin recherché. L'égalité de traitement interdit toute discrimination fondée sur la nationalité: il ne peut y avoir de préférence nationale ou locale. Le pouvoir adjudicateur doit analyser la candidature et voir si le candidat a la capacité financière, juridique et technique. Il analyse l'offre en se fondant sur des critères hiérarchisés et pondérés et attribue une note à chaque candidat. Il ne doit pas favoriser un candidat plutôt qu'un autre, il doit se montrer impartial d'où l'importance de la prévention des conflits d'intérêts. Il doit communiquer les mêmes informations aux candidats. Un rapport d'analyse des offres est rédigé par le pouvoir adjudicateur qui sélectionne l'offre la plus avantageuse économiquement.

6) Depuis la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, les collectivités territoriales peuvent emprunter librement et la tutelle du préfet disparaît. La décentralisation engendre la banalisation financière et met fin aux autorisations préalables du préfet. Les collectivités passent des contrats de prêt avec des banques qui sont des contrats de droit privé de purs de leur caractère de droit commun. Toutefois, la capacité des collectivités à contracter est limitée. En effet, les collectivités doivent respecter le principe de l'équilibre réel et durable inscrit à l'article 187-4 du code général des collectivités territoriales. Ce principe fonctionnellement et la section investissement doivent être équilibrés. De plus, il n'est pas possible pour une collectivité de contracter un emprunt pour rembourser un ancien emprunt. En outre, avoir recours à l'emprunt comporte des risques comme le montre l'affaire des emprunts locaux / expression de l'affaire (consultant). Les collectivités avaient choisi des taux variables et les taux s'élevaient au fur et à mesure de la dette des collectivités. C'est pourquoi les collectivités doivent être vigilantes. Le contrôle de gestion réalisé par la chambre régionale des comptes est fondamental pour limiter les risques. Notons enfin que les emprunts sont inscrits sur les vœux de la section investissement.

7) Le principe d'annualité est un principe budgétaire applicable aux collectivités territoriales. Le budget primitif doit être voté avant le 15 avril. Il autorise les dépenses et la perception des recettes. Il est fondamental pour la collectivité de bien évaluer les recettes et les dépenses. Si le budget n'est pas voté ou est en déséquilibre, le préfet peut être saisi après avis de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle budgétaire. Le préfet peut régler le budget et prendre un arrêté de comptes. Le compte administratif doit être voté avant le 1^{er} juillet et comprend l'exécution du budget. Le compte de gestion présenté par le conseil public est également voté. Depuis la loi Notre (nouvelle organisation du territoire de la République) un débat d'orientation budgétaire est prévu pour les communes de plus de 35 000 habitants. Un rapport d'orientation budgétaire est aussi élaboré depuis la loi Notre. Un rapport de la Cour des Comptes sur les finances locales

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
INTERREGION EST

Intitulé du concours
ou de l'examen :

Redacteur Principal 2ème classe

CONCOURS

(1)

Interne

(1)

Externe

(1)

EXAMEN

(1)

Troisième concours

(1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le

16/10/2021

à

Nandœuvre

Epreuve de

Spécialité et/ou option :
(le cas échéant uniquement)

questions

Numéro d'anonymat
Cadré réservé à
l'administration



Humecter, rabattre et coller la partie gommée.

OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

PARTIE
A
LAISSER EN BLANC
ET
A
RABATTRE

est produit chaque année depuis le 1er Notre. Un instrument de pliage a eu le jeu: l'objectif d'évolution de la dépense locale (ODE). Un observateur de la gestion publique locale a également été créé et intégré au comité des finances locales.

8) L'ordonnateur a pour rôle d'ordonner les dépenses au comptable. Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issu de la révolution française régit les finances publiques locales. Le principe réside à la bonne utilisation des deniers publics: le comptable contrôle la dépense ordonnée par l'ordonnateur. Ce dernier suit la procédure ECR (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement). L'ordonnateur engage juridiquement la dépense en constatant une obligation en vertu d'une loi. Il liquide la dépense en constatant le montant définitif et en vérifiant que la dépense est exigible et pas oiseusement contestée. Puis il ordonne la dépense via un mandatement en vérifiant qu'il a les moyens financiers de payer la dépense. Le paiement est opéré par le comptable qui contrôle la dépense sur la base de pièces justificatives (le service fait par exemple). Le comptable peut être liquidationnaire par l'ordonnateur. Dans le cadre de la gestion de fait, l'ordonnateur peut même se manifester les deniers publics. Cette procédure n'est pas formelle pas autorisée mais peut être réalisée (l'arrêt de la Cour de la Cour des

comptes de 1834 le montre bien). La gestion de fait peut être observée dans le cadre de la gestion d'une association transparente qui n'est que le prolongement de la personne publique. Mais cette pratique demeure encadrée.

Lined writing area with horizontal dashed lines.

Lined writing area with horizontal dashed lines.